Comment s'assurer qu'un prestataire respecte ses obligations sociales ?

Réponse courte

Aucun texte luxembourgeois n'impose au donneur d'ordre de réclamer une attestation de régularité sociale : la demander avant le début de la prestation reste une **bonne pratique contractuelle**, non une obligation légale, et sa production n'écarte aucune solidarité. Pour les prestataires étrangers détachant des salariés au Luxembourg, l'information de l'**ITM** est obligatoire au plus tard dès le commencement des travaux (art. **L.142-2 CT**), accompagnée de la désignation d'un **représentant sur place**.

L'enjeu réel tient à deux solidarités légales. L'entrepreneur principal est solidairement tenu avec ses sous-entrepreneurs du paiement des cotisations et de l'accomplissement des obligations d'assurances sociales (**art. 431 et 444 CSS**), sans condition de diligence. Et le prestataire informé par écrit par l'ITM d'un non-paiement de salaire chez son sous-traitant direct doit lui **enjoindre dans les huit jours** de régulariser : à défaut, il répond solidairement des rémunérations et charges dues et encourt une amende de **1 000 à 5 000 € par salarié**, plafonnée à 50 000 € (**art. L.281-1 CT**).

Définition

Le contrôle du respect des obligations sociales d'un prestataire regroupe l'ensemble des vérifications permettant à une entreprise donneuse d'ordre de s'assurer que ses sous-traitants ou prestataires remplissent leurs obligations en matière de déclaration, d'affiliation au CCSS, de paiement des cotisations et d'emploi de personnel régulièrement déclaré. Cette exigence vise à prévenir le travail illégal, la fraude sociale et à garantir la protection des salariés intervenant sur le territoire luxembourgeois, quelle que soit la nationalité du prestataire.

Questions fréquentes

Combien de temps conserver les attestations de prestataires ?

Toutes les preuves de vigilance exercée (attestations, correspondances, dates de vérification) doivent être conservées 5 ans minimum, conformément à l'article 426 CSS. Cette traçabilité est essentielle pour démontrer la diligence en cas de mise en cause solidaire ou de contrôle ITM.

Comment s'assurer qu'un prestataire respecte ses obligations sociales ?

L'entreprise donneuse d'ordre doit exiger avant le début de la prestation une attestation de régularité sociale CCSS de moins de 3 mois. Pour les prestataires étrangers détachant, une déclaration préalable à l'ITM est obligatoire (art. L.142-2 Code du travail), avec représentant sur place.

Comment se prémunir contre la responsabilité solidaire du donneur d'ordre ?

L'entreprise peut s'exonérer en prouvant avoir respecté les obligations de vérification (art. L.281-1(4) Code du travail). Renouveler les attestations à intervalles réguliers (recommandé : tous les 3 mois), documenter et archiver chaque contrôle avec date et documents obtenus est essentiel.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Que faire en l'absence de remise des documents par le prestataire ?

S'abstenir de contracter ou suspendre la collaboration jusqu'à régularisation complète. L'intégration de clauses contractuelles spécifiques (remise périodique d'attestation CCSS, désignation d'un référent social, possibilité de résiliation immédiate) est indispensable pour sécuriser la relation.

Quelles sanctions pour le prestataire contrevenant ?

Les sanctions pour le prestataire contrevenant vont de 1 000 à 5 000 € par salarié concerné, avec un plafond de 50 000 € (art. L.281-1 et L.143-2 Code du travail). Le donneur d'ordre engage sa responsabilité solidaire si la vigilance requise n'a pas été exercée.

Quels documents pour un prestataire étranger détachant des salariés ?

Pour les prestataires étrangers détachant : attestation CCSS, déclaration préalable ITM, formulaire A1 attestant du régime SS applicable aux salariés détachés et désignation d'un représentant sur place. Le formulaire A1 (règlement (CE) 883/2004) doit être valide pour toute la durée du détachement.

Conditions d’exercice

L'obligation de vérification s'impose à toute entreprise ayant recours à un prestataire pour l'exécution de travaux ou la fourniture de services au Luxembourg, dès lors que l'activité est réalisée sur le territoire national.

Situation	Documents requis	Base légale
Prestataire luxembourgeois	Attestation de régularité sociale CCSS — bonne pratique contractuelle, sans base légale imposant un délai de validité	Aucune
Prestataire étranger (détachement)	Attestation CCSS + déclaration préalable ITM + formulaire A1 + représentant sur place	Art. **L.142-2 CT**
Sous-traitant direct	Injonction de régulariser dans les huit jours après information écrite de l'ITM ; à défaut, solidarité et amende	Art. **L.281-1, § 2 à 4 CT**
Cotisations sociales	Solidarité de plein droit de l'entrepreneur principal, sans condition de diligence	Art. **431 et 444 CSS**

Les vérifications documentaires n'exonèrent pas de la solidarité des articles 431 et 444 CSS : elles servent la preuve de la diligence contractuelle et le recours contre le prestataire, pas la défense face au CCSS.

Modalités pratiques

Aucune de ces vérifications n'est imposée par un texte : elles servent la preuve contractuelle et le recours contre le prestataire, jamais l'exonération de la solidarité légale.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Vérification	Objet	Caractère
Attestation de régularité CCSS	Situation du prestataire à la date d'émission	Précaution contractuelle ; aucun délai de validité fixé par un texte
Déclaration ITM	Détachement déclaré au plus tard dès le commencement des travaux, personne de référence désignée	Obligation du prestataire (art. L.142-2 CT)
Formulaire A1	Législation de sécurité sociale applicable aux salariés détachés	Obligation du prestataire (règlement (CE) n° 987/2009)
Titres de séjour	Copie conservée pendant la période d'emploi pour les ressortissants de pays tiers	Obligation de l'employeur (loi modifiée du 29 août 2008)
Clause contractuelle	Remise périodique des attestations, suspension des paiements, résiliation	Effet entre les parties seulement
Solidarité légale	Entrepreneur principal tenu du paiement des cotisations, sans condition de diligence	Art. 431 et 444 CSS

Avant le début de la prestation :

- Demander l'**attestation de régularité sociale CCSS** au prestataire — précaution contractuelle, aucun délai de validité n'étant fixé par un texte
- Pour les prestataires étrangers : vérifier l'existence de la **déclaration ITM** et l'identité du représentant désigné sur place
- Vérifier la validité du **formulaire A1** attestant du régime SS applicable aux salariés détachés

Pendant la prestation (contrats longue durée) :

- Renouveler la demande à intervalles fixés par le contrat, aucune périodicité n'étant imposée par la loi
- Documenter et archiver chaque contrôle avec la date et les documents obtenus
- Imposer contractuellement au prestataire les mêmes exigences envers ses propres sous-traitants

En cas de non-remise des documents : s'abstenir de contracter ou suspendre la collaboration jusqu'à régularisation complète.

Pratiques et recommandations

L'intégration dans les contrats de prestation de **clauses spécifiques** est indispensable : obligation de remise périodique de l'attestation CCSS, désignation d'un référent social chez le prestataire, possibilité de résiliation immédiate en cas de manquement ou de contrôle ITM défavorable. Ces clauses créent la preuve contractuelle de la diligence exercée en cas de mise en cause solidaire.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

En cas de **sous-traitance en chaîne**, il est recommandé d'exiger que le prestataire principal impose les mêmes vérifications à ses propres sous-traitants et en apporte la preuve documentaire. La vigilance doit être maintenue lors de chaque renouvellement de contrat et en cas de modification de la situation du prestataire (changement de forme juridique, cession d'activité, difficultés de paiement CCSS). Toutes les preuves de vigilance exercée (attestations, correspondances, dates de vérification) doivent être conservées **5 ans minimum**.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.281-1 CT	Obligations du donneur d'ordre en matière de sous-traitance ; responsabilité solidaire pour dettes sociales du prestataire
Art. 431 et 444 CSS	Solidarité de l'entrepreneur principal avec ses sous-entrepreneurs pour les cotisations et l'accomplissement des obligations ; cautionnement ou garantie bancaire
Art. L.142-2 CT	Déclaration à l'ITM, au plus tard dès le commencement des travaux, pour les salariés détachés au Luxembourg
Art. L.281-1 CT	Injonction du prestataire à son sous-traitant dans les huit jours et solidarité en cas de manquement
Art. 425, 426 et 428 CSS	Déclarations dans les huit jours, assiettes mensuelles, paiement dans les dix jours de l'extrait
Art. L.571-1 et s. CT	Interdiction du travail clandestin
Art. L.572-1 et s. CT	Interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
Règlement (CE) n° 883/2004	Coordination SS ; formulaire A1 pour les salariés détachés

L'attestation de régularité sociale CCSS est obtenue par le prestataire via **MyGuichet.lu** ou directement auprès du CCSS. Elle atteste que l'entreprise est à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à la date d'émission — ce n'est pas une garantie permanente. D'où l'importance du renouvellement régulier et de la documentation systématique des vérifications effectuées.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.